

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

PAGE 1/2

Présents : - MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA – Mme Christiane FOUNAOU

Excusés : Patrick ESTAMPE - Jean-Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Roger GAULT – Paul POUGET - Ilidio FERREIRA

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : US Migne Auxances 1 – Thouars Foot 79 1 - Coupe de France Féminine – Tour 1 **Match N° 21843970 du 08/09/2019**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 9 septembre 2019, par le club de THOUARS FOOT 79 portant réclamation d'après-match sur la régularité de la rencontre susvisée, au motif que l'arbitre principal a fait jouer, après la fin du temps réglementaire, des prolongations en méconnaissance de l'article 6-3 alinéa 2 du Règlement de la Coupe de France Féminine ;

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 6-3 alinéa 2 du Règlement de la Coupe de France Féminine « *Si, à la fin du temps réglementaire, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but (...)* ».

Considérant qu'à la fin du temps réglementaire, la rencontre susvisée s'est régulièrement terminée sur le score égal de 0 à 0 ;

Considérant que contrairement aux dispositions précitées, l'arbitre de la rencontre a reconnu dans son rapport ne pas avoir appliqué ledit règlement, en faisant jouer une période de prolongations durant laquelle le club de l'US MIGNE AUXANCES a marqué le seul but de la rencontre ;

Considérant dès lors, qu'il ne saurait être valablement tenu compte du déroulement de cette période de prolongations pour déterminer le vainqueur de cette rencontre, celle-ci étant entachée d'irrégularité ;

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de réaliser une épreuve de tirs au but en vue de départager les deux équipes conformément aux dispositions précitées ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2019

PAGE 2/2

Considérant qu'aux termes de la Loi 10 des Lois du jeu de l'IFAB, « À l'exception d'un remplaçant pour un gardien de but qui n'est pas en mesure de continuer, seuls les joueurs présents sur le terrain ou temporairement sortis du terrain (pour cause de blessure, changement d'équipement, etc.) au terme du match sont autorisés à participer aux tirs au but » ;

Par ces motifs,

1) infirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 après prolongation) et donne à jouer une épreuve de tirs au but pour départager les deux équipes ;

2) cette épreuve des tirs au but sera effectuée par les 22 joueuses présentes sur le terrain au terme des 90 minutes de temps réglementaire de jeu ;

3) cette épreuve des tirs au but se déroulera sur le terrain où le match s'est déroulé.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour annulation du résultat et décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée l'épreuve des tirs au but.

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT le 24 septembre 2019

Le président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES